

TS.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2005-023 DU 28 JANVIER 2005

Portant admission à la retraite de six (06)
Commissaires de police au titre de l'année
2005.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- Vu** la loi n° 93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le Décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 2004-394 du 13 juillet 2004 portant organisation, attributions et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2005 ;

DECRETE

Article 1^{er} Les Commissaires de Police dont les noms suivent, qui ont atteint la durée de service de trente (30) ans ou la limite d'âge de cinquante cinq (55) ans conformément à l'article 105 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant Statut Spécial des Personnels de la Police Nationale, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates ci-après :

N° OR- DRE	NOM ET PRENOMS	MATRI- CULE	DERNIER GRADE	INDICE DU DERNIER GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	DATE D'ENGA- GEMENT	SERVICE ANTE- RIEURS VALIDES	DATE DE MISE A LA RETRAITE	CRITERES DE DEPART	OBSER- VATION
1.	PADONOUGBO Dossoumi Raymond	740	IGP	1300 20%	Vers 1949 à Doumé (Savalou)	01/11/1974		01/01/2005	Durée de Service	
2.	LAWSON Boévi Antoine	839	CDP	1250	Vers 1949 à Athiémé	01/12/1976		01/01/2005	Limite d'âge	
3.	MAMA Sika Issiaka	799	CPP	950	Vers 1949 à Sinendé	02/03/1976		01/01/2005	Limite d'âge	
4.	TOSSOU Dossou	950	CP2	800	Vers 1949 à Savalou	01/01/1978		01/01/2005	Limite d'âge	
5.	GBENOU Ethanase Bidoun	936	CP2	800	28/08/1950 à Porto-Novo	01/01/1978		01/10/2005	Limite d'âge	
6.	QUENUM Coffi Eustache	1135	CP2	800	08/09/1950 à Ouidah	11/12/1978		01/10/2005	Limite d'âge	

Toutefois, la liquidation de leurs pensions se fera conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra être versé aux intéressés à la fin du trimestre civil suivant leur cessation d'activité en application des dispositions de la loi n°36-014 du 26 septembre 1986 portant code des pensions civiles et militaires de retraite.

Article 3 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré sur réquisition. .

Article 4 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 28 janvier 2005

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de la Décentralisation ,



Grégoire LAOUROU



Daniel TAWEMA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 MISD 4 MFE 4 MECDN
4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5
DGPN-DT-SERVICES RATTACHES CABINET DGPN-DDPN- TOUTES
UNITES PN : 70 – BN-DAN-DLC : 03 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 DOSSIERS INTERESSES
06 JO 1CHRONO : 01 – ARCHIVES : 01.